Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

Toronto (Ontario)

10 – 14 août 2014

Procès-verbal de la Section civile

PRINCIPES POUR LA RÉDACTION DE LOIS UNIFORMES DE MISE EN ŒUVRE DE CONVENTIONS INTERNATIONALES – Rapport

Présentatrice: Valérie Simard, Justice Canada

Valérie Simard, la présidente du groupe de travail, a présenté le rapport du groupe, qui énonce 16 principes qu'il recommande aux rédacteurs de lois uniformes pour la mise en application des conventions internationales sur les questions de droit international privé. Le texte des *Principes pour l'élaboration d'une législation uniforme pour donner force de loi* et un commentaire sont annexés au rapport.

Elle a rappelé que dans l'élaboration des principes, le groupe de travail a pris en considération les Conventions canadiennes de la rédaction législative adoptées par la Conférence.

Pendant sa discussion des principes, elle en a souligné quelques-uns et a expliqué pourquoi le groupe de travail a pris certaines décisions. Les suivantes sont à noter:

Le groupe de travail recommande de ne pas inclure un préambule dans la loi uniforme. Mais si les juridictions décident d'inclure un préambule, il devrait suivre le titre de la loi. De même, le groupe de travail ne recommande pas qu'un énoncé de l'objectif de la loi soit inclus dans la loi uniforme. Il reconnaît, cependant, qu'une déclaration spécifique de l'objectif peut être nécessaire de temps en temps (par exemple, pour donner des orientations aux tribunaux).

Le principe 5 énonce les règles d'interprétation qui peuvent être incluses dans la loi uniforme, tandis que le principe 6 prévoit que, le cas échéant, la loi uniforme peut inclure une règle sur la préséance des dispositions de la loi et la convention sur les autres lois du Parlement ou de l'assemblée.

Le principe 7 exige que la loi uniforme contienne une disposition donnant force de loi à l'ensemble de la Convention et qu'elle reproduise la convention dans une annexe. Le groupe de travail recommande deux options pour la disposition qui donne force de loi à une convention. Le commentaire fournit des conseils aux gouvernements sur ces options. Par exemple, l'option A est utile pour la législation qui est à revoir

périodiquement (« sunset laws »), tandis que l'option B est applicable lorsqu'une convention est déjà en opération. Le groupe de travail souligne également que les gouvernements doivent prendre en considération à la fois les principes 7 et 16 (disposition sur l'entrée en vigueur) dans la détermination des dispositions appropriées pour leurs lois.

Le principe 10 énonce une disposition uniforme pour permettre aux juridictions qui adoptent la loi uniforme d'identifier les tribunaux compétents pour exercer les fonctions prévues par une convention.

Le principe 16 traite de l'entrée en vigueur de la loi uniforme. Le groupe de travail recommande que la loi uniforme offre trois options pour la disposition sur l'entrée en vigueur. Le commentaire examine les questions qui seront à revoir par les juridictions en choisissant des dispositions à adopter dans leurs lois.

IL EST RÉSOLU:

QUE le rapport du Groupe de travail soit accepté; et

QUE les recommandations formulées dans le Rapport et les directives de la Section civile soient incorporées dans le projet de principes et de commentaires et distribuées aux représentants des administrations en vue de leur adoption. À moins que deux ou plusieurs objections ne soient reçues par le coordonnateur de projets d'ici le 30 novembre 2014, les principes et les commentaires seront censés adoptés et recommandés à la Conférence pour guider ses travaux sur l'élaboration de législation uniforme donnant force de loi aux conventions internationales et aux juridictions qui adoptent la législation uniforme.

UNE APPROCHE HARMONISÉE À DES ABUS FINANCIERS DES AÎNÉS DANS LES PROCURATIONS - Rapport

Présentatrice: Kim Nayyer, Colombie-Britannique

À la suite de l'engagement du gouvernement fédéral d'éliminer la maltraitance des aînés, le ministre d'État responsable des aînés a demandé à la CHLC de revoir la législation sur les procurations dans de divers territoires canadiens, d'identifier des lacunes éventuelles et d'explorer la nécessité d'une harmonisation dans ce domaine.

Une procuration est une autorisation juridique écrite qui permet à quelqu'un de représenter ou d'agir au nom d'une autre personne dans ses affaires privées, des affaires commerciales ou concernant une autre question juridique. Elle est un outil de planification financière précieuse: simple, flexible et respectueux de l'autonomie du

donateur. Il y a des procurations générales et d’autres dites durables. Les procurations sont une application du droit de l’obligation et du mandat. La législation provinciale et territoriale énonce des règles concernant son utilisation et sa fonction lorsque la personne qui accorde la procuration devient inapte.

Dans son rapport à la Conférence, Kim Nayyer a dit que des études ont montré que l'exploitation financière constitue environ la moitié de tous les abus envers les aînés et que les lois ont été moins efficaces pour la combattre, en comparaison, par exemple, à la violence physique.

Le rapport présente des recommandations de politique sur les sauvegardes uniformes contre l'utilisation abusive des procurations et examine la législation provinciale et territoriale sur les procurations. Il prend note de certaines sauvegardes existant dans la plupart des régimes législatifs, comme l’établissement des conditions pour la création d'une procuration, les droits à un avocat, les responsabilités pour la vérification de comptes et la participation du Tuteur et curateur public.

Le rapport indique que les sauvegardes existantes offrent au mieux une protection passive et incomplète. Il recommande qu’une loi uniforme soit élaborée pour créer un régime fort et actif qui décourage l'utilisation abusive des procurations dans l'exploitation financière des aînés.

Le rapport souligne des dispositions législatives qui existent dans quatre ressorts qui peuvent être harmonisées pour aider à prévenir les abus financiers envers les aînés. Ces dispositions portent sur:

• La création de la procuration – les exigences formelles varient considérablement entre les provinces et territoires canadiens.

• L’expression des devoirs - la nécessité d'une communication claire que les devoirs énoncés d’un procureur sont d’ordre fiduciaire et sont à exécuter de bonne foi.

• La vérification des comptes – les lois canadiennes varient quant aux exigences relatives à la surveillance ou la supervision d'un procureur dans l’exécution de ses fonctions.

• Le tuteur et le curateur public - assurant un rôle de ce bureau pour superviser la comptabilité et d'autres mesures financières.

Pour augmenter les sauvegardes, Mme Nayyer a identifié des dispositions de certaines lois existantes qui pourraient être incorporées dans une éventuelle loi uniforme. Ces lois comprennent la *Power of Attorney Act* de la Colombie-Britannique, l’*Enduring Power of Attorney Act* du Yukon, la *Loi sur les procurations* du Manitoba et de la *Public Guardian and Trustee Act* de la Saskatchewan.

Le rapport suggère également la mise en œuvre de sauvegardes supplémentaires dans une loi uniforme, y compris les suivantes:

• Prévoir l'expression claire des devoirs du procureur, de leur nature fiduciaire et de la norme à laquelle le procureur serait tenu.

• Exiger l’avis, la reconnaissance et l'acceptation des devoirs de l'avocat, et de l'incapacité du donateur.

• Clarifier et étendre le devoir de tenir des comptes pour éviter le mélange de fonds ou l'exploitation des actifs du donateur.

• Prévoir des pouvoirs de redressement relatifs à aux rapports de la mauvaise conduite, la prévention des abus et la protection des actifs par le gel des comptes, et des pouvoirs d’enquête.

Pendant la discussion du rapport, il a été souligné que l’établissement des sauvegardes supplémentaires dans la Loi sur les procurations devrait être accompagné de l'éducation des aînés sur la question de l'exploitation financière.

Compte tenu de l'article 12 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, la Conférence a suggéré que la question de la décision avec appui d’autrui et celle de la décision subrogée devraient être examinées en consultation avec les bureaux du Tuteur et curateur public. Il y avait aussi une discussion sur les questions relatives au gel des actifs et une proposition sur un système d'enregistrement central pour les procurations.

IL EST RÉSOLU:

Que le rapport soit accepté; et

Qu'un groupe de travail soit établi et

a. qu’il élabore une loi uniforme et des commentaires en conformité avec les recommandations contenues dans le rapport et les directives de la Conférence; et

b. que le groupe présente un nouveau rapport à la Conférence lors de la réunion de 2015.

LOI UNIFORME SUR LA LOCATION À USAGE COMMERCIAL - Rapport

Présentateurs: Rechè McKeague, la Commission de réforme du droit de la Saskatchewan

Brennan Carrol, Borden Ladner Gervais, Toronto, Ontario

Rechè McKeague et Brennan Carrol ont présenté le troisième rapport du groupe de travail. Ils ont noté que le droit des baux commerciaux au Canada est fragmentaire, dépassé et à certains égards obsolète. Des mesures réglementaires qui existent sont souvent dispersées dans de diverses lois. Au cours de ses travaux pour élaborer une loi sur la location commerciale moderne qui pourraient aborder des questions contemporaines sur les baux commerciaux, les discussions du groupe de travail depuis le dernier rapport de progrès ont porté sur trois domaines de réforme. Ce sont: (1) les exigences formelles d'un bail, (2) l'enregistrement d'un bail, et (3) le droit de saisir des biens pour se payer le loyer.

Le groupe de travail a examiné quatre possibilités sur l'opportunité d'inclure une exigence de l’écrit dans une Loi uniforme sur la location commerciale. Cependant, le groupe de travail n'a pas pu s’entendre pour inclure une telle exigence, ou d'inclure une disposition similaire à l'article 59 de la *Law and Equity Act* de la Colombie-Britannique. Il a proposé que les parties prenantes soient consultées sur cette question.

Quant à savoir si l'exigence de l'écrit devrait s’appliquer aux contrats de location de moins de trois ans, le groupe de travail a recommandé que si une exigence de l'écrit est incluse dans une loi uniforme, il devrait prévoir que tous les baux doivent être faits par écrit, indépendamment de la durée du bail.

Notant que l'enregistrement du bail n’est pas envisagé par les lois canadiennes sur la location commerciale, le groupe de travail a recommandé qu'une loi uniforme ne parle pas non plus de l'enregistrement du bail dans les systèmes de titres fonciers.

La plus grande partie des recommandations du groupe de travail traite des questions relatives au droit de la saisie des biens. Le groupe de travail a noté que le Québec a aboli avec succès son remède en faveur des propriétaires analogue à la saisie des biens: le privilège du bailleur. Aucun des pays de common law au Canada n’a emboîté le pas, bien que la saisie des biens ait été abolie pour les baux commerciaux dans quatre juridictions australiennes et neuf états américains. Le 4 avril 2014, le Royaume-Uni a aboli ce recours et l'a remplacé par un nouveau régime légal.

Le groupe de travail a recommandé que la saisie des biens soit modernisée et incluse dans une loi uniforme sur la location commerciale, parce que son abolition entraînerait plus de difficultés pour toutes les parties à un bail. Il a commenté que si une juridiction de common law abolissait la saisie des biens pour loyer impayé, la procédure sommaire à inclure dans la Loi uniforme serait encore plus importante pour résoudre les conflits sur les arriérés de loyer.

Pour moderniser le remède de la saisie des biens dans son cadre actuel, le groupe de travail a fait un certain nombre de recommandations qui traitent de tous les aspects de la loi de la saisie. Elle comprennent la nature de la saisie, si la saisie devrait demeurer un recours d'auto-assistance ou dépendre d'un processus judiciaire, le montant des biens saisis, les biens personnels saisissables ou exemptés de la saisie, la procédure de la saisie, le droit de compensation d'une dette contre une autre, la mise en fourrière des biens saisis, la mainlevée ou le pouvoir de vendre, la saisie illicite, la faute du locataire et les différends sur le droit de saisir.

La plupart des questions qui ont été soulevées lors de la conférence étaient relatives à la saisie. Ils comprenaient des questions sur la pratique commerciale en ce qui concerne les dispositions sur la saisie et des biens qui peuvent être sujets aux limites de la saisie ou en exemptés. Quant à savoir s'il y a un pouvoir de limiter la saisie en common law et qu'il y ait des garanties procédurales, il a été noté que, bien que l'exercice du pouvoir soit risqué, la méthode pragmatique est d'engager un huissier qualifié pour chercher un agent de la paix pour aider à entrer dans les lieux. Par conséquent, une telle mesure doit être structurée en vertu d'une loi uniforme plutôt que de laisser son fonctionnement aux aléas de la common law.

Pour ce qui est des prochaines étapes, le groupe de travail poursuit ses travaux sur les questions restantes dans la liste des questions distinctes énoncées dans son rapport d'étape de 2013, en vue de présenter un nouveau rapport de progrès à la Conférence de 2015. Le groupe de travail souhaite élaborer un projet de loi dans les deux ans aux fins d'examen et d'adoption par la Conférence.

IL EST RÉSOLU:

QUE le rapport du Groupe de travail soit accepté; et

QUE le groupe de travail poursuive ses travaux et qu'il.

a. examine les questions soulevées dans le rapport et les directives de la Conférence; et

b. prépare un rapport d'étape pour la Conférence lors de la réunion de 2015.

RÈGLES UNIFORMES VISANT À METTRE EN OEUVRE LA CONVENTION DE LA HAYE RELATIVE À LA SIGNIFICATION ET LA NOTIFICATION À L'ÉTRANGER DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES EN MATIÈRE CIVILE OU COMMERCIALE – Rapport intérimaire

Présentatrice: Valérie Simard, Justice Canada

Valérie Simard a présenté le rapport de 2014 du groupe de travail, qui contient un projet de règles uniformes et de commentaires pour mettre en œuvre les règles énoncées dans la Convention pour la signification d'actes judiciaires dans les autres états contractants.

La Conférence a chargé le groupe de travail d'élaborer des règles pour l'application uniforme de la Convention. Bien que la Convention soit en vigueur au Canada depuis 1989, l'absence de législation uniforme a contribué à des incohérences dans son interprétation par les tribunaux.

Elle a dit que le groupe de travail voudrait que les règles uniformes soient adoptées partout au Canada par des modifications aux règles de procédure civile qui régissent les procédures civiles et commerciales, plutôt que par règlement autonome. La suggestion du groupe de travail est que les règles uniformes soient placées dans la même division ou partie des règles de procédure civile que les règles sur la signification dans les états non contractants.

Le groupe de travail a noté que, bien que l'application de la Convention à la signification des documents judiciaires en matière civile ou commerciale soit obligatoire, elle est facultative pour la signification de documents extrajudiciaires. Les provinces et territoires sont invités à prendre note de cette distinction et de modifier leurs règles de procédure civile qui prévalent sur les règles uniformes.

Les règles uniformes transposent les règles énoncées dans la Convention pour la signification des documents judiciaires canadiennes dans les autres états contractants (documents sortants). Ils ne traitent pas de la signification au Canada des documents judiciaires d'autres états contractants (documents entrants) ou la signification de documents extrajudiciaires sortants ou entrants. Ces demandes sont traitées par l’autorité centrale dans les provinces et les territoires désignées par le Canada en vertu de la Convention.

Mme Simard a donné un aperçu du projet de règles uniformes.

La règle 1 donne force de loi à la Convention. Bien que les administrations puissent omettre cette règle, le projet de commentaire note que l'avantage d'inclure cette règle est qu'il donne de la certitude à l'application de la Convention.

La règle 2 traite de la signification des documents judiciaires dans un état contractant lorsque la Convention s'applique et lorsque qu'elle ne s'applique pas. Le groupe de travail a proposé deux options pour la signification dans un état contractant lorsque le Convention ne s'applique pas. La première option implique l'adoption d'une règle distincte pour cette signification, tandis que la deuxième option implique la modification des règles sur la signification dans les états non-contractants pour qu'elle comprenne

aussi la signification dans les états contractants lorsque la Convention ne s'applique pas.

La règle 3 traite de la preuve de la signification. Le groupe de travail a proposé deux options pour les juridictions qui adoptent les règles uniformes. La première option est une règle générale sur la preuve de la signification de documents à la fois dans les états contractants et non-contractants, tandis que la deuxième option est limitée à la preuve de la signification dans les états contractants.

La règle 4 traite de deux questions: les conditions dans lesquelles un jugement par défaut peut être émis sur la foi de la signification et celles dans lesquelles une partie peut demander un allégement contre un jugement par défaut. Le projet de commentaire donne des indices pour savoir s'il est nécessaire qu'une juridiction adopte cette règle.

IL EST RÉSOLU:

QUE le rapport du Groupe de travail soit accepté; et

QUE le groupe de travail:

a. poursuive ses travaux en conformité avec les recommandations du rapport et les directives de la Conférence;

b. continue de consulter les provinces et territoires;

c. travaille avec les rédacteurs sur le projet de règles uniformes; et

d. présente un nouveau rapport à la Conférence lors de la réunion de 2015.

RENOUVELLEMENT DE LA LOI UNIFORME SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL - Rapport intérimaire

Présentateur: Jim Emmerton, Colombie-Britannique

Jim Emmerton a donné un aperçu de ce que la CHLC a fait à ce jour dans l'élaboration d'un nouveau projet, une loi type sur la Loi sur les statistiques de l'état civil. À l'initiative du Conseil de l'état civil du Canada, la CHLC a créé un Comité exécutif chargé de diriger le démarrage du projet.

Suite aux recommandations de son Comité exécutif, qui a été dissout, le Comité de l'état civil (Comité VS) a été créé pour fournir des conseils et du soutien pour les questions liées à la Loi type. Le Groupe de travail de la CHLC (ULCWG) a également

été créé pour examiner les questions et de formuler des recommandations de réforme provisoires.

L’ULCWG, avec la participation du Comité VS, a élaboré un plan du projet qui nécessite des recherches et de la rédaction importantes. Le British Columbia Law Institute (BCLI) a accepté de fournir 15 000$ par an pour la recherche et la rédaction, tandis que la Nouvelle-Écosse et le Manitoba ont contribué 4000$ chacun au le projet.

M. Emmerton a noté que le projet, qui pourrait prendre trois ans, est en cours dans un contexte de mutation rapide du paysage dans les domaines de la désignation et de la réaffectation de l'identité sexuelle. Le BCLI a rédigé un premier mémoire relatif à ce vaste sujet et le Comité VS et l’ULCWG ont examiné des solutions de rechange à la réforme.

L’ULCWG a élaboré cinq recommandations de politique sur la question de la désignation du sexe et de sa réaffectation. Les voici:

(1) L'enregistrement de naissance offre le choix entre la désignation du sexe ou l'enregistrement sans une telle désignation.

(2) L'émission de certificats de naissance - un certificat sera délivré conformément à la fiche à la naissance ou sans désignation.

(3) Age: qui peut demander un changement d'indication de sexe - un adulte, un mineur qui a la capacité de prendre une décision ou un parent d'un mineur.

(4) Si le registraire de l'état civil doit se renseigner sur la capacité du demandeur - la capacité sera présumée, sauf preuve du contraire.

(5) La preuve requise pour présenter une demande de changement de la mention du sexe.

La discussion sur le contexte social et technologique en rapide changement dans les domaines de la désignation du sexe et de sa réaffectation a suscité beaucoup de commentaires. On a demandé si un changement de certificat de naissance peut impliquer un changement dans un acte de naissance, si les mots «sexe» et «genre» ont la même signification et quels inconvénients pourraient résulter d'un manque d'uniformité provinciale dans la gestion des statistiques de l'état civil sur le fond de mutation rapide.

Pour l'avenir proche, l'ULCWG entreprendra davantage de recherches et élaborera des recommandations sur d'autres domaines du projet pour l'inclusion dans une nouvelle Loi uniforme sur l'état civil.

IL EST RÉSOLU:

QUE le rapport du Groupe de travail soit accepté; et

QUE le groupe de travail:

a. poursuive ses travaux en conformité avec les directives de la Conférence;

b. garde le CCEGP informé sur la conception du projet et les ressources; et

c. présente un nouveau rapport à la Conférence lors de la réunion de 2015.

RENOUVELLEMENT DE LA LOI UNIFORME SUR LES TESTAMENTS - Loi et commentaires

Présentateur: Peter Lown, c.r., Alberta Law Reform Institute

Peter Lown a présenté le projet de Loi uniforme sur les testaments et des commentaires pour examen et adoption.

Il a déclaré que le groupe de travail et un conseiller législatif ont élaboré le projet de Loi uniforme sur les testaments comme une loi autonome, mais ses dispositions peuvent être insérées dans la législation provinciale et territoriale existante. Il a dit en outre que le groupe de travail n'avait pas encore abordé la partie III de la présente Loi uniforme sur les testaments, qui traite des testaments internationaux.

En examinant les dispositions du projet de législation uniforme, M. Lown a dit que toutes les directions antérieures de la Conférence ont été reprises dans le projet et que le groupe de travail a également fait des choix de politique dans certains domaines. Par exemple, le projet de loi ne supprime pas le testament olographe, et la direction de la Conférence sur l'emplacement de signatures sur un testament est suivie. En outre, le groupe de travail a décidé de supprimer l'obligation de publication, ce qui signifie que dans le projet de loi, il n'y a aucune exigence qu'un testament soit publié pour être valide.

Le projet de Loi uniforme, qui contient une définition d'un testament, stipule qu'«une personne qui a atteint l'âge de la majorité peut faire, modifier ou révoquer un testament si la personne a la capacité mentale de le faire". Cependant, «la capacité mentale » n'est pas définie, laissant au tribunal de décider. Il prévoit des exigences formelles pour la validité d'un testament mais contient aussi des exceptions pour permettre au personnel militaire et aux marins d'éviter de s'y conformer dans certaines circonstances.

Le tribunal a le pouvoir en vertu du projet de loi uniforme de:

- Faire, de modifier ou de révoquer un testament au nom d'une personne inapte.

• Donner effet à un testament ou à des modifications à un testament.

• Rétablir une disposition bénéfique qui est nulle.

M. Lown a présenté à la Conférence trois options sur la façon de traiter de la révocation automatique d'un testament à la suite d'un mariage ou d'un divorce ultérieur.

• La première option prévoit que l'entrée dans un mariage ou autre relation conjugale ne révoque pas le testament, mais au moment du divorce ou d'autre résiliation de la relation, les dispositions bénéfiques en faveur de l'ex-conjoint sont réputées révoquées, à moins que le tribunal ne constate une intention contraire du testateur.

• La deuxième option estime qu'un testament est révoqué par le mariage ou la relation conjugale ultérieure du testateur, sauf dans certaines circonstances.

• La troisième option présume une succession ab intestat par cause du mariage ou relation conjugale ultérieur si certaines conditions sont remplies, à moins que le tribunal ne statue pas autrement.

Il a déclaré que le groupe de travail préfère la première option, car il enfreint le moins aux dispositions du testament existant - les résultats de cette politique suppriment tous les avantages fournis par le testament à l'ancien conjoint ou partenaire. La Conférence a adopté l'option privilégiée par le groupe de travail.

Le projet de législation uniforme traite également de la question des cadeaux échoués, la mise à jour de l'ensemble du domaine juridique relatif à la déchéance, la révocation implicite et la disqualification. Il met également à jour les règles du conflit de lois relatives à la succession, par exemple, en distinguant entre l'immobilier et les biens mobiliers, et exprime des règles claires pour la validité et l'effet d'un testament.

Lors de la finalisation du projet, le groupe de travail a été invité à rester conscient de l'implication de l'application bijuridique de la loi uniforme. Les références aux biens réels et personnels dans le projet de loi uniforme ne sont pas pertinentes pour la définition de la propriété dans le Code civil du Québec et doivent être ajustées en conséquence. M. Lown a déclaré que le groupe de travail était conscient de ce problème et fera les ajustements nécessaires à la rédaction.

Pendant la discussion, les membres de la Conférence ont suggéré un certain nombre de modifications au projet de loi, y compris les suivantes:

• Parler de la province ou le territoire dans la nouvelle Loi uniforme et non seulement de la province.

• Revoir la version française de suivre le sens de l'article 8 dans la version anglaise.

• Ajouter un titre pour l'article 12 - "validation et forme électronique".

• Vérifier la cohérence de la terminologie à l'article 12 et l'implication de l'utilisation de « testateur marié» à l'article 14.

La Conférence a adopté ces modifications et a ordonné que le groupe de travail en tienne compte dans la révision du projet de loi.

Au sujet de la partie III de la Loi uniforme sur les testaments actuelle, qui met en œuvre la Convention d'Unidroit portant une loi uniforme sur la forme d'un testament international, la Conférence a ordonné qu'elle soit remaniée en conformité avec les Principes pour l'élaboration d'une législation uniforme donnant force de loi à un Convention internationale.

IL EST RÉSOLU:

QUE le rapport du Groupe de travail soit accepté;

QUE le groupe de travail apporte les changements nécessaires au projet de loi uniforme et aux commentaires afin de suivre la terminologie bijuridique et pour assurer la cohérence entre les versions française et anglaise;

QUE les directives de la Section civile soient incorporées dans la loi uniforme et les commentaires et le document qui en résulte distribué aux représentants des administrations. À moins que deux ou plusieurs objections ne soient reçues par le coordonnateur de projets d'ici le 30 Novembre 2014, la Loi uniforme sur les testaments devrait être censée adoptée comme une loi uniforme et recommandée aux juridictions pour adoption; et

QUE dès son adoption, la Loi uniforme sur les testaments existante soit abrogée.

LOI UNIFORME SUR LES PERSONNES DISPARUES - Loi et commentaires

Session conjointe des sections de droit civil et pénal

Présentateur: Nolan Steed, c.r., Justice Alberta

En Janvier 2013, les sous-ministres responsables de la Justice ont demandé à la CHLC d’élaborer une loi uniforme sur les personnes disparues, pour examen par les provinces et les territoires. Le groupe de travail de la CHLC a décidé d'utiliser la loi du Manitoba comme modèle pour son examen de la législation sur les personnes disparues parce que la Colombie-Britannique et de la Nouvelle-Écosse avaient suivi l'approche du

Manitoba dans la rédaction de leur législation. L'Alberta et la Saskatchewan ont également une loi sur les personnes disparues.

Nolan Steed a présenté le projet de Loi uniforme sur les personnes disparues et des commentaires pour examen et adoption.

Le projet de loi permet à un organisme de police d'obtenir des renseignements personnels dans le cas de personnes disparues, où il n'y a pas de raison de soupçonner qu'un crime a été commis. La Loi uniforme, qui définit une personne disparue, exprime un équilibre entre la protection des renseignements personnels et la nécessité d'accéder à cette information pour permettre aux enquêteurs d'aller de l'avant dans le but de localiser une personne disparue.

Le projet de loi prévoit trois types d'ordonnance qui nécessitent une autorisation judiciaire:

• l'ordonnance de perquisition - la police peut entrer dans les lieux à la recherche d'une personne disparue.

• ordonnance d'accès aux documents - la police peut demander à une autre personne certains renseignements qui pourraient aider à localiser une personne disparue.

• Ordonnance d'accès aux renseignements sur des tiers - si la personne disparue est un mineur ou une personne vulnérable, la police peut demander des renseignements sur la personne qui est censée accompagner la personne disparue.

En outre, la police peut émettre une demande d'urgence de documents sur une personne disparue sans autorisation judiciaire. Le projet de loi précise les conditions dans lesquelles cette demande est autorisée, par exemple quand une personne disparue est en danger mortel ou risque de blessures corporelles graves et imminentes.

La Loi uniforme limite l'utilisation et la divulgation de renseignements obtenus en vertu de la Loi, afin de protéger la vie privée. Par exemple, ces renseignements ne peuvent être utilisés ou divulgués qu' « afin de localiser une personne disparue ou pour un usage compatible avec cette fin».

Le groupe de travail a discuté des moyens possibles d'aborder l'application intergouvernementale des ordonnances d'accès aux documents. Une option serait de suivre le principe de « pleine foi et effet » ('full faith and credit') adopté par la CHLC pour les ordonnances de protection civile dans la Loi uniforme sur les jugements et les décrets canadiens. L'autre option est de remettre l'examen de la question jusqu'à ce que le Groupe de travail permanent sur l'application des mandats de perquisition extra-provinciaux aborde la question dans le cadre de mandats de perquisition, puisque les deux ordonnances d'accès aux documents et des mandats de perquisition impliquent

que des policiers fassent demande aux autorités judiciaires de niveau inférieur pour l'autorisation d'accéder aux renseignements.

En outre, le groupe de travail a examiné la possibilité de créer une catégorie de personne disparue que l'on appellerait les «personnes à risque». Le groupe a fini par refuser cette proposition pour la Loi uniforme. Il a conclu que les juridictions devraient avoir le pouvoir de décider de l'opportunité de traiter ce genre de personnes disparues comme une catégorie distincte des mineurs et des personnes vulnérables.

Au cours de discussion à la Conférence, la question de l'abus potentiel de la législation a été soulevée - par exemple, la législation peut-elle être utilisée pour trouver une personne qui ne veut pas coopérer dans une enquête de la police? Il a été noté qu'une personne a le droit de disparaître et que la définition d'une personne disparue dans la loi est trop large et peut avoir des implications en vertu de la Charte.

Pour faire face à une éventuelle utilisation abusive de la loi par la police, il a été suggéré que la définition d'une personne disparue soit révisée par la suppression de l'alinéa (b) de la définition. Il a également été suggéré qu'une déclaration d’objectif soit incluse dans la loi pour guider le tribunal concernant l'intérêt concurrent de trouver une personne disparue et de protéger la vie privée de cette personne.

M. Steed a déclaré qu'au courant de l’élaboration de la législation, le groupe de travail avait déjà examiné les préoccupations soulevées lors de la conférence à propos de la possible utilisation abusive de la police. Il a prétendu que l'équilibre est maintenu entre les pouvoirs de la police d'accéder à des renseignements sur une personne disparue et la protection de la vie privée.

La Conférence a voté d'accepter le rapport du groupe de travail contenant la Loi uniforme et des commentaires. Cinq délégués s'y sont opposés et quatre se sont abstenus.

IL EST RÉSOLU:

QUE le rapport final du Groupe de travail soit accepté; et

QUE la Loi uniforme et des commentaires des personnes disparues soient approuvés et recommandés aux gouvernements pour adoption.

PROJET SUR L'EXÉCUTION DES MANDATS DE PERQUISITION EXTRAPROVINCIAUX - Rapport d'étape

Session conjointe des sections civile et pénale

Présentatrice: Geneviève Harvey, Nouvelle-Écosse

Ce projet est né de la section pénale de la CHLC, qui a adopté une résolution en 2011 recommandant qu'un groupe de travail soit constitué pour examiner les options pour l'exécution des mandats de perquisition extra-provinciaux dans le cadre des enquêtes réglementaires provinciales et territoriales.

En 2013, le groupe de travail de la section pénale a recommandé qu'un groupe de travail conjoint des sections civile et pénale soit formé pour entreprendre le projet parce que la question englobe à la fois les deux domaines du droit.

Le projet est né de préoccupations au sujet des difficultés rencontrées par certains enquêteurs qui cherchent à faire exécuter la législation provinciale ou territoriale, en raison de leur incapacité à obtenir des éléments de preuve nécessaires pour poursuivre une infraction réglementaire, parce que la preuve se trouve dans une autre juridiction. Cette situation se produit le plus souvent lorsqu’une société sous enquête détient des documents pertinents dans un bureau d'affaires en dehors de la juridiction d'instruction.

Geneviève Harvey a présenté un rapport d'étape sur les activités du groupe de travail conjoint. Elle a dit que le groupe de travail a examiné les travaux du groupe de travail de la section pénale, en particulier les préoccupations potentielles identifiées dans l'exécution des mandats de perquisition dans d'autres juridictions et sa proposition d'utiliser les amendements portés par la Nouvelle-Écosse à la Loi sur les procédures sommaires comme un modèle pour répondre aux préoccupations courantes. Le modèle de la Nouvelle-Écosse est basé sur la réciprocité.

Elle a dit que, puisque la Section civile préfère un modèle non réciproque, le groupe de travail conjoint s'est engagé à examiner si il y a des modèles non réciproques qui pourraient répondre aux préoccupations soulevées par le groupe de travail de la section pénale. L'avantage d'un modèle non réciproque est qu'il ne serait pas nécessaire que chaque administration conclue des accords avec toutes les autres juridictions et de modifier leurs lois pour y ajouter les noms d'autres juridictions au fur et à mesure que de nouveaux accords réciproques seront atteints.

Il a été noté que l'élaboration de règles sur l'exécution des mandats de perquisition extra-provinciaux serait utile au Yukon, qui est intéressé à se joindre au groupe de travail.

IL EST RÉSOLU:

QUE le rapport du Groupe de travail soit accepté; et

QUE le groupe de travail:

a. poursuive ses travaux en conformité avec les recommandations contenues dans le Rapport et les directives de la Conférence; et

b. présente un rapport de nouveau à la Conférence lors de la réunion de 2015.

RENOUVELLEMENT DE LA LOI UNIFORME D'INTERPRÉTATION - Rapport intérimaire

Présentateurs: Peter Pagano, c.r., Alberta Justice

Dawn Leroy, Ministère de la Justice de la Colombie-Britannique

Peter Pagano a mis la Conférence à jour sur ce que le groupe de travail a fait à date, y compris la tenue d'une réunion de conseillers législatifs à Edmonton, en Alberta, le 3 et 4 Avril 2014, pour discuter de la deuxième ébauche d'une nouvelle Loi uniforme d'interprétation. Il a déclaré que le groupe de travail a suivi la méthodologie discutée lors de la réunion de 2013 de la CHLC en examinant la Loi uniforme d'interprétation existante. Le groupe de travail utilise la Loi sur la législation de l'Ontario comme modèle dans le développement de la nouvelle Loi uniforme.

Bien qu'une troisième ébauche de la nouvelle loi uniforme ait été préparée, le groupe de travail a décidé de ne pas la présenter pour examen par la Conférence en raison de certaines questions qui restaient à régler. Au lieu de cela, il a préparé un tableau qui énonce:

• Des recommandations quant à savoir si les dispositions actuelles de la Loi uniforme d'interprétation devraient être conservées (avec ou sans modifications) ou supprimées.

• Des questions précises pour les délégués de la Section civile.

• D'autres dispositions de la Loi de l'Ontario qui sont recommandées pour la nouvelle Loi uniforme d'interprétation.

Tant M. Pagano que Dawn Leroy ont passé le tableau en revue pour obtenir des commentaires des délégués à la Conférence. Quelques faits saillants suivent:

• Contrairement à la définition de la Loi uniforme existante, le groupe de travail recommande que la définition de « règlement » se limite à un instrument qu'il faut déposer en vertu de la Loi sur les règlements ou une loi semblable.

• Le groupe de travail recommande que la disposition qui traite de l'application de la Loi ne soit pas retenue et que l'approche de l'Ontario soit suivie à sa place.

• Il recommande qu'une loi ou une partie de celle-ci puissent être mises en vigueur par un décret en conseil (OiC) et non par proclamation, notant que la Colombie-Britannique met sa législation en vigueur par un règlement pris par l'OiC.

• Selon le groupe de travail, la nouvelle Loi uniforme devrait inclure une disposition qui reflète le « principe moderne » de Driedger sur l'interprétation juste, large et libérale des lois.

• En ce qui concerne le pouvoir d'agir pour les ministres et les fonctionnaires publics, le groupe de travail recommande que l'on suive le modèle de la Saskatchewan, qui précise en outre et élargit la doctrine Carltona. En vertu de cette exception de common law, le pouvoir législatif n'est pas exercé par un subalterne de leur propre droit. Le subalterne est plutôt réputé d'exercer le pouvoir pour et au nom de la personne ou de l'organisme à qui le pouvoir a été initialement investi.

• Le Groupe de travail recommande que le terme "agent public" ne soit pas retenu dans la section de définition. Il propose de ne pas définir les mots «peut» et «doit» dans la nouvelle Loi uniforme car il y a suffisamment de décisions de justice au sujet de ces mots.

• Le groupe de travail recommande en outre que certaines dispositions de la Loi uniforme existante ne soient pas conservées, telles que celles qui traitent des effets des actes privés, de droits sociaux et des pouvoirs (à l'exception du paragraphe sur l'utilisation des noms de sociétés en anglais et en français), la majorité et de quorum, des pouvoirs des juges et des auxiliaires de justice, la compétence territoriale, les pouvoirs accessoires, l'exercice du pouvoir de temps à autre, et la modification et l'abrogation des règlements.

Les intervenants ont également discuté de questions qui ne sont pas traitées dans la Loi uniforme d'interprétation courante. Celles-ci comprennent des dispositions sur l'interprétation et la définition, la survie du pouvoir de révoquer, de textes bilingues, la succession - dévolution de la Couronne et de la délégation du pouvoir de prendre des règlements. Le groupe de travail prévoit de suivre l'approche de l'Ontario et d'inclure ces sujets dans la nouvelle Loi uniforme.

M. Pagano a examiné deux questions qui ont été soulevées lors de la réunion de 2013 de la CHLC: les droits ancestraux et ceux issus de traités, et les dispositions interprétatives relatives aux conventions internationales. Bien que le Manitoba et la Saskatchewan aient des dispositions dans leurs loi d'interprétation qui portent sur les droits autochtones et issus de traités, il a noté que l'inclusion d'une telle disposition dans la nouvelle Loi uniforme reviendrait à dupliquer ce qui est déjà dans la Constitution et cela soulève la question de savoir s’il est nécessaire . Sur l'autre question, il a été noté que les tribunaux traitent déjà de manière adéquate avec l'interprétation des

conventions. Le groupe de travail a l'intention d'examiner ces questions et faire des recommandations.

IL EST RÉSOLU:

QUE le rapport soit accepté; et

QU'un groupe de travail:

a. continue à élaborer une législation et des commentaires uniformes en conformité avec les recommandations contenues dans le Rapport et les directives de la Conférence; et

b. présente un nouveau rapport à la Conférence lors de la réunion de 2015.

LOI UNIFORME SUR LES ASSIGNATIONS INTERTERRITORIALES - Motion

Présentateur: Clark Dalton, c.r., Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

Le 30 novembre 2013, la Conférence a adopté par les représentants des administrations la Loi uniforme sur les assignations interterritoriales.

Clark Dalton a déclaré qu'à la suite de nombreuses modifications à la Loi uniforme de 1974 sur les Subpoena interpovinciaux, le Groupe de travail a décidé de rédiger une nouvelle loi - la Loi uniforme de 2013 sur les assignations interterritoriales. Cette nouvelle loi uniforme, en substance, met à jour la loi de 1974.

Il a déjà consulté le Comité consultatif sur l’élaboration du programme et le Comité directeur de la Section civile sur la nécessité de présenter une motion pour abroger la loi uniforme de 1974. Il a dit qu'il n'y avait pas de raison particulière de la conserver et a demandé que la Conférence l'abroge. La Conférence a approuvé la motion visant à abroger la Loi uniforme de 1974.

IL EST RÉSOLU:

QUE la Loi uniforme de 1974 sur les subpoenas interprovinciaux soit abrogée.

PROJET DE LOI UNIFORME SUR L'ARBITRAGE INTERNE - Rapport préliminaire

Présentateurs: Gerry Ghikas, c.r., Colombie Britannique

John Gregory, Ontario

Gerry Ghikas a présenté un rapport préliminaire sur les activités du groupe de travail qui élabore une nouvelle législation uniforme sur l'arbitrage domestique. La Loi uniforme sur l'arbitrage en vigueur a été adoptée en 1990.

Il a dit que plus d'uniformité est souhaitable dans les lois d'arbitrage national pour rendre les procédures d'arbitrage plus efficaces pour les Canadiens. Il a noté que les provinces et les territoires ont des lois sur l'arbitrage et il y a toujours la question de savoir quelle loi d'arbitrage s'applique. Selon lui, la loi qui régit la conduite de l'arbitrage peut être différente de la loi qui régit le fond du différend soumis à l'arbitrage.

M. Ghikas, qui a donné les raisons pour lesquelles plus d'uniformité est nécessaire, a parlé du contexte juridique canadien. Il a dit que les arbitrages domestiques en Colombie-Britannique et au Québec ont tendance à être menés d'une manière similaire à des arbitrages internationaux, tandis que les arbitrages en Ontario, par exemple, ont tendance à être menés comme une audience devant un tribunal judiciaire. Les différences d'approche, a-t-il ajouté, se traduisent par des attentes contradictoires.

L'objectif du groupe de travail est d’élaborer une nouvelle loi uniforme qui rendra la conduite de l'arbitrage interne moins à l'image d'un processus de type judiciaire et plus semblable au modèle de l'arbitrage international. Le groupe de travail a élaboré sept recommandations de politique (des principes) pour orienter ses travaux. Elles comprennent des options au sujet de l'application générale, l'arbitrabilité et la compétence, ainsi que des limites sur l'intervention judiciaire et les attentes des utilisateurs

Il a rendu compte de l'examen par le groupe de travail de la loi uniforme actuelle, en soulignant quelques points clés de la discussion. Parmi les questions sur lesquelles le groupe de travail consultera de façon extensive, on compte l'arbitrage comme une alternative à l'action en justice et la question des recours. Sur la portée de la nouvelle loi uniforme, il a déclaré que le groupe de travail examinera les domaines de l'arbitrage spécialisé à inclure dans la législation.

John Gregory a parlé du droit de la famille et l'utilisation de l'arbitrage religieux. Il a dit que la Loi uniforme actuelle couvre, du moins par implication, l'arbitrage religieux; le débat devrait probablement être revu à la lumière de l'expérience de l'Ontario sur la question, qui a été signalée à la Conférence en 2005 et 2006. Il a noté que la Loi uniforme est inacceptable dans Québec parce qu'il n’est pas permis d'arbitrer un différend familial avec une décision contraignante.

Il a déclaré que le groupe de travail consultera le Comité de coordination des hauts fonctionnaires sur la justice familiale sur la question et des propositions serait présentées à ce comité. M. Gregory a noté qu'en l'Ontario, la formation des arbitres des différends familiaux est prescrite dans le règlement pris en vertu de la Loi sur l'arbitrage.

En réponse à une question lors de la discussion, M. Ghikas déclaré que le groupe de travail n'a pas l'intention d'inclure des dispositions sur les normes professionnelles pour les arbitres dans la législation uniforme proposée. Au lieu de cela, le groupe de travail envisage d'inclure une disposition sur la responsabilité de l'arbitre dans la nouvelle loi.

Quant à savoir si la nouvelle loi uniforme devrait avoir des règles spéciales portant sur des litiges des consommateurs, des délégués à la conférence ont exprimé certaines réserves, notant que les questions de consommation sont mieux traitées en vertu des lois de protection des consommateurs.

Aux prochaines étapes, le groupe de travail a l'intention de préparer un document de discussion pour susciter des commentaires sur certaines de ses propositions. Il prévoit également de mener un sondage en ligne.

IL EST RÉSOLU:

QUE le rapport soit accepté; et

QUE le groupe de travail:

a. poursuive ses travaux, y compris la rédaction d'une loi uniforme et des commentaires, en conformité avec les recommandations contenues dans le Rapport et les directives de la Conférence;

b. consulter les membres du Comité de coordination des hauts fonctionnaires sur la Justice familiale (CCHF-JF), le Comité FPT sur les mesures en consommation, et si nécessaire, d'autres groupes intéressés pour des conseils sur la façon d'aborder l'arbitrage dans leur contexte; et

c. présente un nouveau rapport à la Conférence lors de la réunion de 2015.

RÉFORME DU DROIT SUR L'ACCÈS ÀU PATRIMOINE NUMÉRIQUE - Rapport

Présentateur: John Gregory, Ontario

John Gregory a parlé de la raison pour laquelle la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (CHLC) devrait entreprendre un projet sur la question de l'accès au patrimoine numérique. Selon lui, les gens acquièrent de plus en plus d’actifs numériques dans cette ère des technologies de l'information, ce qui soulève la question de savoir comment les gérer en cas de décès. Les actifs numériques comprennent les comptes bancaires, les comptes de paiement non bancaires, les gains de jeux de hasard, les stocks aux enchères et les empires de la vie virtuelle. Ils peuvent être stockés sur le dispositif informatique d'une personne ou dans le nuage, ou sur un

serveur appartenant à un fournisseur de services comme Amazon.com, PayPal ou Facebook.

Il a dit que bien qu'il n'y ait pas d'urgence à la réforme du droit dans ce domaine, il est important pour la CHLC pour étudier cette question maintenant, puisque les Canadiens commencent à explorer les questions relatives à la compétence des fiduciaires de traiter des actifs numériques des gens et si son exercice a besoin d'un cadre juridique spécialisé. En outre, l'Uniform Law Commission (ULC) a adopté la Loi sur l'accès fiduciaire aux biens numériques en juillet 2014 à Seattle, Washington. Il a assisté en tant qu'observateur à deux réunions du Comité de rédaction de l'ULC sur l'accès fiduciaire aux biens numériques.

M. Gregory a dit que le conseil exécutif de la Société canadienne des praticiens en fiducies et successions (STEP Canada) est en faveur que la CHLC adopte ce projet. Selon lui, les membres du groupe de travail pour le projet proposé peuvent être tirés de secteurs tels que l'Association du Barreau canadien et ses sections provinciales et territoriales, STEP Canada et des cabinets qui connaissent les successions et les fiducies.

Les délégués ont commenté la portée du projet proposé - comment le projet de loi traitera-t-il des contrats de licence de l'utilisateur final et ses implications pour la vie privée.

M. Gregory a fait une recommandation, qui a été approuvée, que la CHLC forme un groupe de travail pour étudier la question de l'accès au patrimoine numérique et de préparer une loi uniforme.

AMERICAN UNIFORM LAW COMMISSION - Rapport oral

Présentateurs: Harriet Lansing, présidente, Uniform Law Commission

Michael Houghton, président sortant, Uniform Law Commission

Robert A. Stein, président, Comité international, Uniform Law Commission

Harriet Lansing a parlé de la relation entre l'Uniform Law Commission (ULC) et la CHLC, notant que la relation a été productive en particulier dans le domaine de l'exécution de projets communs.

Elle a mentionné le projet conjoint sur une Loi sur les associations non-organisées sans but lucratif, qui a été achevé en 2009, et la Loi sur les actes de nomination de subrogés qui a été adoptée cette année. Elle a également reconnu la participation de la CHLC dans les travaux du Comité de rédaction de l'ULC sur l'accès fiduciaire au patrimoine

numérique et du Comité de rédaction sur la reconnaissance et l'exécution d'ordonnances de protection contre la violence.

Mme Lansing a proposé certains projets potentiels auxquels les deux organisations peuvent collaborer. Ils comprennent les biens non réclamés, la maltraitance des personnes âgées en ce qui concerne les questions financières, et la question des systèmes de paiement alternatifs, qui est encore devant un comité d'étude de l'ULC.

Robert Stein, qui a présenté un rapport sur le travail international de l'ULC, a déclaré que l'ULC a formé des comités d'étude avec certains pays des Caraïbes sur l'exécution des ordonnances de pensions alimentaires pour enfants et l'exécution des jugements. Il a invité la CHLC à envisager de participer à de telles initiatives internationales.

Il a dit que l'ULC a également engagé des discussions avec les commissions du droit dans d'autres pays, tels que l'Irlande, l'Angleterre et le Pays de Galles. Par exemple, l' European Law Institute a assisté à la réunion de l'ULC de juillet 2014.

Michael Houghton a expliqué l'évolution de la Loi sur les biens non réclamés aux États-Unis et l'implication des activités de l'ULC en façonnant le contexte juridique en vertu de ses lois type. Il a noté que tous les états américains ont une version de la loi sur les biens non réclamés

Il a dit que l'ULC envisage de réformer sa Loi uniforme de 1995 sur les biens non réclamés, car il y a maintenant 20 ans que ce domaine de la loi n'a pas été revu. Selon lui, de nouvelles catégories de biens tels que les cartes-cadeaux, Bitcoin et les paiements électroniques ont développé au fil des ans, ce qui nécessite d'envisager une révision de la législation uniforme. Les biens non réclamés, a-t-il ajouté, pourrait être une zone potentielle d'un projet commun pour l'ULC et la CHLC.

Étaient également présents Richard Cassidy, Président entrant de l'ULC et David English, un commissaire de l'ULC.

IL EST RÉSOLU:

QUE la CHLC exprime ses remerciements à Harriet Lansing, présidente de l'Uniform Law Commission; Michael Houghton, président sortant de l'Uniform Law Commission; et Robert A. Stein, président du Comité international de l'Uniform Law Commission, pour leurs exposés intéressants et instructifs.

PROJET CONJOINT DE LA CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA ET LA COMMISION SUR LES LOIS UNIFORMES - LOI UNIFORME SUR LES ACTES DE NOMINATION DE SUBROGÉS - Rapport oral

Présentateurs: David English, Université du Missouri School of Law

Peter Lown, c.r., Alberta Law Reform Institute

David English et Peter Lown ont présenté le projet de Loi uniforme sur la reconnaissance et exécution réciproques des actes de nomination de subrogés, et les commentaires, pour examen et adoption. La Loi uniforme, qui est le produit d'un projet conjoint entre l'ULC et la CHLC, favorise la portabilité et l'utilité des documents de nomination de subrogés.

M. English a parlé d'un scénario dans lequel on signe une procuration au Québec et on cherche de se faire soigner, par exemple, à New York. La question qui se pose est de savoir si New York peut reconnaître les documents du Québec. Il a déclaré que le but du projet est de créer une culture de l'acceptation de documents décisionnels par des tiers au Canada et aux États-Unis. Le projet traite de la question de la validité des documents.

Il a dit que l'ULC a commencé la rédaction de la version américaine de la loi modèle en 2012 et que les représentants de la CHLC ont participé à l'exercice. La version américaine a été approuvée lors de la réunion annuelle de l'ULC en juillet 2014.

M. Lown a déclaré que, bien que la Loi uniforme incarne une approche à trois volets pour la portabilité calquée sur la Loi uniforme de l'ULC sur les procurations (2006), il y a quelques différences entre les versions canadienne et américaine en raison de différents styles de rédaction. De plus, à la rédaction de la version canadienne, le groupe de travail a pris en compte la disposition plus favorable du Canada envers la ratification de la Convention de La Haye sur la protection des adultes.

Les présentateurs ont fait noter qu'une décision consciente a été faite en ce qui concerne la terminologie des documents auxquels la Loi uniforme s'applique. L'expression « document de nomination de subrogé » recouvre un large éventail de documents qui incluent la procuration individuelle, la procuration de corporation et l'accord de représentation. Le projet de loi ne concerne pas les documents qui fournissent simplement des directions en avance pour de futures décisions, telles que les déclarations de testaments vivants et les commandes contre la ressuscitation. Selon eux, la distinction essentielle aux fins de la législation est que le document doit contenir une délégation de pouvoirs à un décideur spécifique.

En examinant la Loi uniforme, ils ont fait noter que l'article 2 précise les facteurs qui déterminent la loi régissant la validité formelle d'un document de nomination de subrogé signé dans une autre juridiction. Cet article est différent de la version américaine parce que la Loi uniforme suit le libellé de la Convention de La Haye.

L’article 3 prévoit la droit qui régit l'existence, l'étendue, la modification et l'extinction d'un document de nomination de subrogé. On a fait remarquer que cet article semble incompatible avec la Convention de La Haye. Il a également été souligné que le groupe de travail n'a pas consulté sur l'opportunité d'un modèle américain ou international. Les présentateurs ont fait noter que le principe de la portabilité est le facteur clé dans le développement de la législation sur cette question.

Deux versions de l'article 4 du projet de la Loi uniforme ont été présentées à la Conférence. L’article 4 permet à un décideur de refuser d'appliquer la loi dans des cas particuliers si son application serait manifestement contraire à l'ordre public. Ils ont dit que la première version est plus conforme aux lois canadiennes et à la Convention de La Haye. La Conférence a opté pour la première version.

L’article 5, qui est conçu pour encourager la portabilité, énonce des motifs légitimes de refus d'un document de nomination de subrogé et les sanctions en cas de refus qui violent cette loi. Il a été souligné qu'une erreur de rédaction dans l'article 5 (2) devrait être corrigée pour clarifier la disposition.

L’article 6 permet à une personne de se fier de bonne foi à la validité d'un document de nomination de subrogé et à la validité de l'autorité du subrogé, sauf si la personne a une connaissance réelle à l'effet contraire. Il complète l'article 5.

Durant la discussion, les présentateurs ont fait des suggestions pour la révision du projet de Loi uniforme en réponse aux commentaires reçus.

IL EST RÉSOLU:

QUE le rapport du Groupe de travail soit accepté;

QUE le groupe de travail apporte les changements nécessaires au projet de Loi uniforme et aux commentaires afin d’accommoder la terminologie bijuridique et pour assurer la cohérence entre le les versions anglaise et française; et

QUE les directives de la Section civile soient incorporées dans la loi uniforme et les commentaires et ces documents distribués aux représentants des administrations. À moins que deux ou plusieurs objections ne soient reçues par le coordonnateur de projets d'ici le 30 Novembre 2014, la Loi uniforme sur la reconnaissance et l'exécution réciproques des actes de nomination de subrogés est censée adoptée comme une loi uniforme et recommandée aux juridictions pour promulgation.

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ - Rapport de situation

Présentatrice: Kathryn Sabo, Justice Canada

Kathryn Sabo a donné un aperçu des activités et des priorités du ministère de la Justice du Canada en droit international privé. Elle a souligné quelques projets dans le rapport écrit détaillé qui décrit le travail et les priorités du ministère en droit commercial international, la coopération judiciaire et l'exécution des décisions, le droit de la famille et la protection de la propriété.

Les faits saillants de l'année précédente comprenaient l'extension à l'Île-du-Prince-Édouard et au Yukon de la Convention relative aux garanties internationales d'équipement mobiles et de son Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, et l'extension à la Colombie-Britannique de la Convention d'Unidroit portant loi uniforme sur la forme d'un testament international.

Mme Sabo a noté que l'Union européenne (UE) peut ratifier la Convention de La Haye sur les accords d'élection de for dans un proche avenir, ce qui mettrait la Convention en vigueur. Elle a noté qu'une fois que la Convention sera en vigueur, le ministère de la Justice peut vouloir examiner de plus près la question de la mise en œuvre au Canada.

Parmi les nombreux projets en cours, les suivants ont été mis en évidence:

• Le groupe d'experts de La Haye du projet sur les jugements, qui envisage de reprendre les travaux sur une convention; et

• Le travail sur le projet de loi type sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en considération par les ministres du Commonwealth; le projet de loi type s'aligne à la Loi uniforme de la CHLC sur l'exécution des jugements étrangers.

Il a également été noté que le Canada a soumis une proposition à la CNUDCI pour l'examen d'un projet sur les aspects juridiques de stockage de données dans le nuage. Il est prévu que la Commission de la CNUDCI décidera ou non d'entreprendre des travaux dans ce domaine en 2015.

Mme Sabo a rappelé aux délégués que la Section du droit international privé de la Justice Canada est toujours disponible pour la consultation et pour fournir des renseignements sur les instruments de droit international privé ou des projets internationaux.

RAPPORT DU COMITÉ CONSULTATIF ET LE RAPPORT DU COMITÉ INTERNATIONAL

Présentateurs: Peter Lown, c.r., Alberta Law Reform Institute

Clark Dalton, c.r., Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

Peter Lown a présenté le rapport du Comité consultatif sur l’élaboration et la gestion de programme (CCEGP). Il a remercié son co-présentateur, Clark Dalton, pour son rôle dans la coordination du travail du CCEGP, en particulier la préparation de l'ordre du jour et les procès-verbaux des réunions mensuelles.

Il a déclaré que le travail du CCEGP a été guidé par les quatre grands critères établis lors de sa réunion en personne en juin 2013. Il a remercié Manon Dostie et Nolan Steed pour leur travail dans la création d'un organigramme de projet, un modèle d'application de projet ainsi que d'un calendrier de dates importantes.

M. Lown a examiné le plan des projets de quatre ans du CCEGP. La Conférence a adopté les actes uniformes suivantes:

• La Loi uniforme sur les testaments.

• La Loi uniforme sur les personnes disparues.

• La Loi uniforme sur la reconnaissance interterritoriale des actes de nomination de subrogés.

Parmi les autres faits saillants sont les suivants:

• un document sur l'exploitation financière des aînés - L'étape suivante consiste à créer les instructions pour la rédaction basées sur le document et les commentaires reçus lors de sa présentation, pour permettre à un groupe de travail à élaborer une loi uniforme.

• l'accès fiduciaire au patrimoine numérique - Il a dit que le CCEGP aimerait également de créer un groupe de travail pour étudier en plus de détail cette question et pour préparer une loi uniforme. Il a noté que puisque les membres de STEP Canada ont déjà manifesté leur intérêt à participer à ce projet, il incombe à la CHLC d'assurer un leadership dans l'avancement du projet. Il a demandé des volontaires pour le groupe de travail.

• Biens non réclamés - Il a dit que s’il y a une vague d'intérêt dans ce domaine de la loi, le CCEGP envisagerait de lancer un projet. Il se peut que l'Ontario pense à mettre sa loi à jour, et le Nouveau-Brunswick y a exprimé un certain intérêt. Si le projet va de l'avant, il peut être utile d'explorer les défis dans la façon dont les principes relatifs à la disposition des biens non réclamés s’appliqueraient aux biens numériques.

M. Lown a examiné le potentiel de projets communs et ceux déjà entrepris avec l'ULC. Cette année, l'ULC et CHLC ont fini de travailler sur des actes de nomination de subrogés. L'année dernière, le travail a été complété sur le projet des ordonnances de préservation des biens.

Il a noté qu'il y a le potentiel que l'ULC et CHLC travaillent ensemble sur la réforme des lois régissant les biens non réclamés.

IL EST RÉSOLU:

QUE le rapport du Comité consultatif sur l’élaboration et la gestion de programme, le rapport du Comité international, et la direction entreprise par le Comité consultatif soient acceptés.